

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	UN AN
Mauritanie	3 000 fr CFA
Avion Mauritanie	4 000 fr CFA
France ex-communauté	5 000 fr CFA
autres pays	6 000 fr CFA
<i>Nombre / D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>	
<i>Recueils de lois et règlements :</i>	3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
juillet 1965 ... X Loi n° 65.123 portant réorganisation de la Justice	287
juillet 1965 ... Lci n° 65.124 modifiant les articles 27, 29, 41 et 43 du livre IV du Code du travail	293
juillet 1965 ... Loi n° 65.125 de ratification de l'accord commercial entre la R.I.M. et la République de Guinée	293
juillet 1965 ... Loi n° 65.126 modifiant l'article 23 du statut des cadis	293
juillet 1965 ... Loi n° 65.127 portant remaniement du budget d'équipement 1965	294
juillet 1965 ... Loi n° 65.130 relative à la répression du faux-monnayage	294
juillet 1965 ... Loi n° 65.131 modifiant l'article 19 de la loi n° 61.141 du 12 juillet 1961 instituant un Code de procédure pénale	295
juillet 1965 ... Loi n° 65.132 modifiant les articles premier, 2, 6, 8, 26, 27, 29, 35, 54, 60, 76, 77, 78 du statut de la magistrature	296
juillet 1965 ... Loi n° 65.133 portant réglementation des prix	301
juillet 1965 ... Loi n° 65.135 autorisant le Président de la R.I.M. à ratifier la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats	

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

PAGES
301
302
302
302

Ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

302

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

302

Actes divers :

302

PAGES	
—	16 août 1965 Arrêté n° 10.440 portant acceptation d'un représentant légal pour la compagnie d'assurances « La Concorde ».
302	
302	Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :
302	
303	<i>Actes divers :</i>
303	22 juillet 1965 Décret n° 50.121 accordant une dérogation pour la constitution d'un équipage d'un navire de pêche
303	3 août 1965 Arrêté n° 10.420 portant mise à la retraite d'office
304	3 août 1965 Arrêté n° 10.421 portant mise à la retraite d'office
304	10 août 1965 Arrêté n° 10.430 portant modification à l'arrêté n° 10.370 du 10 juillet 1965, portant nomination des membres du conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne
304	24 juillet 1965 Décision n° 11.537 accordant une délégation
304	30 juillet 1965 Décision n° 11.558 accordant une délégation
304	3 août 1965 Décision n° 11.600 accordant une délégation
304	3 août 1965 Décision n° 11.601 accordant une délégation
304	Ministère de l'Education et de la Culture.
304	
305	<i>Actes réglementaires :</i>
305	30 juillet 1965 Décret n° 50.143 fixant les attributions du ministre de l'Education et de la Culture
305	<i>Actes divers :</i>
305	9 août 1965 Arrêté n° 10.428 portant intégration dans la fonction publique
305	Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.
305	
305	<i>Actes réglementaires :</i>
305	30 juillet 1965 Décret n° 50.144 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications
305	22 juillet 1965 Décret n° 50.122 modifiant certaines taxes du service postal et du service des articles d'argent des régimes intérieur et extérieur communs de la conférence des administrations des postes des Etats d'Afrique de l'Ouest (C.A.P.T.E.A.O.)
305	<i>Actes divers :</i>
305	30 juillet 1965 Arrêté n° 10.407 portant nomination de contrôleurs du cadre des postes et télécommunications

acceptation
sur la com-
Concorde ».

X publics et de

une déroga-
d'un équi-
e

mise à la
.....

mise à la
.....

iodification
juillet 1965,
embres du
port au
.....

une délé-
.....

une délé-
.....

une délé-
.....

une délé-
.....

tributions
et de la
.....

tégration
.....

tributions
de l'In-
dications.

certaines
service
les inté-
de la
ons des
l'Ouest
.....

dition de
stes et
.....

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

Actes divers :

		PAGES
13 août 1965 Arrêté n° 10.432 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments	308
20 août 1965 Arrêté n° 10.445 autorisant un dépôt de médicaments	308

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

3 août 1965 Circulaire n° 57 relative au droit de timbre en application de la loi n° 65.066 du 31 mars 1965	308
-------------	--	-----

IV. — ANNONCES.

N° 926 à 931	309
--------------	-------	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI N° 65.123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la Justice.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Sur le territoire de la République islamique de Mauritanie la justice est rendue, conformément aux dispositions de la présente loi, par des tribunaux de cadis, des juridictions de première instance, des juridictions du travail, des juridictions militaires, une Cour criminelle, une Cour de cassation de l'Etat et une Cour suprême.

ART. 2. — Le siège, le ressort et la composition des différentes juridictions sont déterminés par décret.

ART. 3. — Les jours, heures et lieux des audiences des juridictions de première instance, des tribunaux du Travail et de la Cour suprême sont fixés par les présidents de ces juridictions publiés au *Journal officiel*.

Des audiences extraordinaires peuvent en outre être tenues devant les besoins du service, à condition de ne pas mettre en péril les droits de la défense.

ART. 4. — Les audiences de toutes les juridictions sont publiques, à moins que cette publicité soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, ou interdite par la loi. Le président de la juridiction intéressée ordonne alors le huis-clos. Dans tous les cas, les arrêts ou jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés, à peine de nullité, sauf disposition contraire expresse de la loi.

ART. 5. — La justice est gratuite, sous réserve des droits de timbre et d'enregistrement, des émoluments des auxiliaires de justice et des frais effectués pour l'instruction des procès et l'exécution des décisions judiciaires. Ces frais sont à la

charge de la partie qui succombe ; l'avance en est faite par la partie au profit de laquelle ils sont engagés.

L'assistance judiciaire peut être accordée par décision de la juridiction saisie de l'affaire aux parties justifiant de leur indigence. Les effets de l'assistance judiciaire sont réglementés par décret.

ART. 6. — Tant en matière civile que répressive, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats défenseurs ont libre accès devant toutes les juridictions civiles ou répressives.

La défense et le choix du défenseur sont libres.

Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Seules les juridictions prévues par la loi pourront en conséquence prononcer des condamnations.

ART. 7. — La justice est rendue au nom du peuple mauritanien. Les mandats de justice et les premières expéditions des arrêts, jugements, contrats notariés ou autres actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulés ainsi qu'il suit : « République islamique de Mauritanie » ; « Au nom du peuple mauritanien » et terminés par la formule suivante : « En conséquence, la République islamique de Mauritanie mande et ordonne à tous huissiers et agents d'exécution, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, au procureur général ou au procureur de la République, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par...».

L'exécution forcée aura lieu dans les conditions prévues par le Code de procédure civile, commerciale et administrative et par le Code de procédure pénale.

TITRE II

DES TRIBUNAUX DE CADIS

ART. 8. — Les tribunaux de cadis ont, en principe, leur siège aux chefs-lieux des circonscriptions administratives.

ART. 9. — Les tribunaux de cadis sont à juge unique.

Toutefois, le cadi est assisté de deux assesseurs désignés par arrêté du ministre de la Justice parmi les personnalités domiciliées dans le ressort de la juridiction. Ces assesseurs ont voix consultative.

En cas d'empêchement, le cadi est remplacé par un cadi d'une juridiction voisine sur ordonnance du président du tribunal de première instance.

ART. 10. — Le greffe des tribunaux de cadis est tenu par un secrétaire de cadi.

TITRE III

DES JURIDICTIONS DE PREMIERE INSTANCE

ART. 11. — Le tribunal de première instance et ses sections comprennent chacun au moins deux juges, l'un de droit musulman et l'autre de droit moderne.

Dans chaque juridiction de première instance, les juges de droit moderne et de droit musulman rendent seuls la justice dans les matières qui leur sont attribuées respectivement par la loi.

En cas d'empêchement, il est pourvu à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance.

ART. 12. — Le président et le vice-président du tribunal de première instance sont choisis, selon leur grade, l'un parmi les

magistrats de droit moderne, l'autre parmi les magistrats de droit musulman.

Ils exercent, chacun en ce qui concerne les juges de sa spécialité en service dans les juridictions de première instance et les tribunaux de cadis, les pouvoirs hiérarchiques reconnus par la loi au président du tribunal.

En cas d'empêchement, ils sont remplacés par les juges du tribunal de première instance de leur spécialité les plus anciens ou, à défaut, par des juges de section désignés par ordonnance du président de la Cour suprême.

ART. 13. — Dans les juridictions de première instance, les fonctions de juge d'instruction sont remplies conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

ART. 14. — Les fonctions du ministère public auprès des juridictions de première instance sont remplies par le procureur de la République et ses substituts, sous réserve des dispositions particulières aux sections prévues par le Code de procédure civile, commerciale et administrative et par le Code de procédure pénale.

ART. 15. — Dans chaque juridiction de première instance les fonctions du greffe sont tenues par un greffier en chef assisté de greffiers, dont au moins un greffier de langue arabe, et d'un interprète franco-arabe.

ART. 16. — Les juges de première instance tiennent des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives. En ce cas les juges du tribunal de première instance exercent les mêmes attributions de poursuite, d'instruction et de jugement que les juges de section.

En toutes matières, le juge fixe librement le délai de comparution des parties devant le tribunal.

En matière correctionnelle ou de simple police, le juge se saisit d'affice et fait remettre aux parties, par un agent de l'administration ou un agent de la force publique, un simple avertissement qui vaut citation. Les témoins peuvent être requis verbalement. Si le magistrat du ministère public est présent, il lui appartient de saisir le tribunal et de convoquer les parties et les témoins dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus établies.

TITRE IV

DES JURIDICTIONS DU TRAVAIL

ART. 17. — La composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions du travail sont réglés par le Code du travail.

TITRE V

DES JURIDICTIONS MILITAIRES

ART. 18. — La composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions militaires sont réglés par la loi n° 62.165 du 19 juillet 1962 et les textes subséquents.

TITRE VI

DE LA COUR CRIMINELLE

ART. 19. — La composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour criminelle sont réglés par le Code de procédure pénale.

TITRE VII

DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT

ART. 20. — La composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat sont réglés par la loi n° 64.017 du 18 janvier 1964 et les textes subséquents.

TITRE VIII

DE LA COUR SUPREME

CHAPITRE PREMIER.

Des compétences de la Cour suprême.

ART. 21. — En matière constitutionnelle, la Cour suprême exerce les attributions qui lui sont dévolues par la Constitution et la présente loi.

ART. 22. — En matière administrative et judiciaire :

A. — La Cour suprême connaît en premier et dernier ressort :

1^e Des recours pour excès de pouvoir ou en appréciation de légalité dirigés contre les actes administratifs individuels et réglementaires ;

2^e Des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de droit public relevant de l'Etat ou des autres collectivités publiques ;

3^e Des litiges relatifs au domaine public, aux concessions domaniales et aux permis de recherches minières ;

4^e Du contentieux des élections autres que celles du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

B. — La Cour suprême statue sur l'appel des décisions de juridictions de première instance, des juges d'instruction, des tribunaux du travail et du tribunal correctionnel militaire, dues en premier ressort.

C. — La Cour suprême se prononce sur les pouvoirs de cassation pour incompétence ou violation de la loi moderne ou musulmane dirigés contre les décisions rendues en deuxième ressort par les autres juridictions et par le Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

D. — La Cour suprême se prononce enfin sur :

1^e Les demandes en révision ;

2^e Les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre ;

3^e Les règlements de juges ;

4^e Les demandes de prise à partie formées contre un magistrat ;

5^e Les poursuites dirigées contre les magistrats et certains fonctionnaires, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

ART. 23. — En matière financière :

A. — La Cour suprême juge les comptes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs et contrôle la comptabilité des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

B. — La Cour suprême sanctionne les fautes de gestion commises par les agents de l'Etat des collectivités locales, des établissements publics administratifs, des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

ART. 24. — La Cour suprême peut être invitée par le gouvernement à donner son avis sur les projets de loi ou de décret réglementaires et, en général, sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Elle peut également être consultée par les ministres sur les difficultés d'ordre juridique soulevées par le fonctionnement des services publics.

CHAPITRE II.

DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

ART. 25. — La Cour suprême comprend six membres permanents : un président, deux vice-présidents, deux conseillers ordinaires et un conseiller financier.

ART. 26. — Le président de la Cour suprême est nommé pour cinq ans par le Président de la République, sur avis du président de l'Assemblée nationale. Il est choisi parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique et administrative. Il est obligatoirement de religion musulmane.

Avant son entrée en fonction, il prête serment en ces termes devant le Président de la République :

« Je jure par Dieu l'unique de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois, de garder le secret des délibérations, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour. »

Les dispositions des articles 10 à 17 et 19 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963 portant statut de la magistrature sont applicables au président de la Cour suprême, qui bénéficiera d'une rémunération et d'avantages en nature fixés par décret.

ART. 27. — Le président de la Cour suprême préside la Cour lorsque celle-ci tient des audiences solennelles ou statue dans un des cas prévus aux articles 31, 32 paragraphe C et 34.

Il peut également présider toutes les autres audiences de la Cour.

Le président de la Cour suprême exerce les fonctions d'administration judiciaire qui lui sont confiées par les lois ou les règlements.

En cas d'empêchement temporaire, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le vice-président le plus élevé en grade.

En cas d'empêchement définitif, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 28. — Les vice-présidents de la Cour suprême sont choisis parmi les magistrats de droit moderne, l'autre parmi les magistrats de droit musulman. Ils exercent, chacun en ce qui concerne les magistrats de sa spécialité, les pouvoirs hiérarchiques qui leur sont reconnus par la loi.

En cas d'empêchement, les vice-présidents sont remplacés par les conseillers de leur spécialité.

ART. 29. — Les conseillers ordinaires de la Cour suprême sont choisis, l'un parmi les magistrats de droit moderne, l'autre parmi les magistrats de droit musulman.

En cas d'empêchement, ils sont remplacés, selon leur spécialité, par le président ou le vice-président du tribunal de première instance.

ART. 30. — Le conseiller financier est nommé pour une durée de deux ans par décret pris sur proposition conjointe du ministre de la Justice et du ministre des Finances. Il est choisi parmi les fonctionnaires des services financiers.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un fonctionnaire du même cadre, désigné par le président de la Cour suprême sur une liste dressée conjointement par le ministre de la Justice et le ministre des Finances.

ART. 31. — En matière constitutionnelle, dans les cas prévus à l'article 21, la Cour suprême se compose :

du président de la Cour suprême, président ;
des deux vice-présidents de la Cour suprême ;

— de deux conseillers extraordinaire désignés pour une durée de deux ans, l'un par le Président de la République, l'autre par le président de l'Assemblée nationale.

ART. 32. — En matière judiciaire et administrative, dans les cas prévus à l'article 22, la Cour suprême peut prendre trois formations :

A. — Lorsqu'elle connaît d'une affaire pénale, d'une affaire administrative, d'une affaire sociale, d'une affaire civile ou commerciale prévue à l'article 2 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, d'une demande en révision, d'une demande de renvoi d'une juridiction répressive à une autre, ou d'un règlement de juges de droit moderne, la Cour suprême se compose :

- du vice-président de droit moderne, président ;
- du conseiller de droit moderne ;
- du vice-président ou du conseiller de droit musulman.

Le magistrat de droit musulman ne siège pas lorsque le président de la Cour suprême exerce le pouvoir qui lui est reconnu par l'article 27, alinéa 2.

B. — Lorsqu'elle connaît d'une affaire civile ou commerciale autre que celles prévues à l'article 2 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, ou d'un règlement de juges de droit musulman, la Cour suprême se compose :

- du vice-président de droit musulman, président ;
- du conseiller de droit musulman ;
- du vice-président ou du conseiller de droit moderne.

Le magistrat de droit moderne ne siège pas lorsque le président de la Cour suprême exerce le pouvoir qui lui est reconnu par l'article 27, alinéa 2.

C. — Lorsqu'elle statue sur un règlement de juges concernant une juridiction de droit moderne et une juridiction de droit musulman, une demande de prise à partie formée contre un magistrat, une poursuite dirigée contre un magistrat ou certains fonctionnaires dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, la Cour suprême se compose :

- du président de la Cour suprême ;
- des deux vice-présidents.

ART. 33. — En matière financière, dans les cas prévus à l'article 23, la Cour suprême se compose :

- du vice-président de droit moderne, président ;
- du conseiller financier ;
- du conseiller de droit moderne.

Ce magistrat ne siège pas lorsque le président de la Cour suprême exerce le pouvoir qui lui est reconnu par l'article 27, alinéa 2.

ART. 34. — Lorsqu'elle est appelée à formuler un avis conformément aux dispositions de l'article 24, la Cour suprême se réunit en assemblée générale consultative comprenant au moins le président et les deux vice-présidents ou leurs suppléants.

ART. 35. — Les fonctions du ministère public près la Cour suprême sont remplies par le procureur général et son substitut, ou, à défaut, par le procureur de la République.

Dans des affaires déterminées, le ministre de la Justice peut déléguer les fonctions du ministère public à un commissaire du gouvernement.

ART. 36. — Les fonctions du Greffe sont tenues par un greffier en chef assisté de greffiers, dont un greffier de langue arabe, et d'un interprète franco-atabe.

CHAPITRE III.

*De la procédure devant la Cour suprême.*Section I. — *De la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle.*

ART. 37. — Dans le cas prévu à l'article 30 de la Constitution, la Cour suprême est saisie par le Président de la République ;

Elle prend, dans le délai de huit jours, une décision constatant ou non l'irrégularité de la réunion de l'Assemblée nationale et la nullité de ses délibérations.

Les textes adoptés au cours d'une réunion dont l'irrégularité a été constatée sont réputés nuls et non avenus. Ils ne sont pas promulgués. Le compte rendu des débats n'est pas publié au *Journal officiel*. Le Président de la République met l'Assemblée en demeure de se séparer ; il peut requérir la force publique pour mettre fin à la réunion si l'Assemblée refuse d'obtempérer.

ART. 38. — Dans le cas prévu à l'article 35 de la Constitution, la Cour suprême est saisie par le Président de la République : elle se prononce, dans un délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Président de la République déclare l'urgence.

La Cour suprême prend une décision constatant le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises. Cette décision est transmise au Président de la République.

ART. 39. — Dans le cas prévu à l'article 39 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le gouvernement a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue.

La Cour suprême est saisie à la diligence du Président de la République. Elle se prononce sur la recevabilité du texte qui lui est soumis. Sa décision est transmise au Président de la République.

Si, dans le délai de huit jours à compter de celui où la discussion a été suspendue, le Président de l'Assemblée nationale n'a pas reçu notification d'une décision de la Cour suprême statuant sur la recevabilité de la proposition ou de l'amendement, ceux-ci sont définitivement considérés comme recevables.

ART. 40. — Dans le cas prévu à l'article 41 de la Constitution, le Président de la République fait connaître au Président de l'Assemblée nationale, par une communication motivée, qu'il décide de sursseoir à la promulgation de la loi jugée par lui contraire à la Constitution.

La Cour suprême est saisie par le Président de la République et doit prendre, dans le délai d'un mois, une décision constatant la conformité de la loi qui lui est soumise, à la Constitution.

Si cette décision constate la conformité, ou si elle n'intervient pas dans le mois suivant la saisine de la Cour suprême, le délai de promulgation recommence à courir.

Si la Cour suprême déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution, le Président de la République demande à l'Assemblée nationale une nouvelle lecture. Toutefois, si la disposition contraire à la Constitution n'est pas inséparable de l'ensemble de la loi, le Président de la République peut promulguer la loi à l'exception de cette disposition.

ART. 41. — Dans le cas prévu à l'article 45 de la Constitution, les recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'un engagement international sont présentés par le Président de la République ou le président de l'Assemblée nationale et doivent, à peine d'irrecevabilité, contenir l'énoncé de la disposition constitutionnelle dont la violation est invoquée. Les engagements internationaux doivent être déférés à la Cour suprême avant la promulgation de la loi autorisant leur ratification ou leur approbation.

La Cour suprême se prononce dans le délai d'un mois.

Si la Cour suprême constate la conformité de l'engagement international à la Constitution, sa décision permet à l'Assemblée nationale d'autoriser la ratification ou l'approbation.

Si la Cour suprême déclare que l'engagement international contient une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

ART. 42. — Le règlement de l'Assemblée nationale et les modifications de ce règlement sont soumis à la Cour suprême par le président de l'Assemblée.

La Cour suprême se prononce dans le délai d'un mois sur la conformité de ce règlement à la Constitution. Dans le cas où elle déclare qu'il contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application.

Lorsque la Cour suprême ne s'est pas prononcée dans le délai prévu ci-dessus, le règlement devient automatiquement applicable.

ART. 43. — Conformément aux dispositions de l'article 21 de la Constitution et de l'article 75 de la loi n° 65.070 du 3 avril 1965, la Cour suprême vérifie la régularité des élections à l'Assemblée nationale.

Les recours tendant à faire constater l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats sont présentés par le Président de la République dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de la liste prévue aux articles 18 et 19 de la loi n° 65.070 du 3 avril 1965. La Cour suprême se prononce dans un délai de cinq jours ; sa décision est notifiée au Président de la République et au secrétaire général du Parti du peuple mauritanien. Si un ou plusieurs candidats sont déclarés inéligibles, le Parti du peuple mauritanien complète la liste avant l'ouverture du scrutin.

Les recours tendant à faire constater l'irrégularité de l'élection des députés dans une ou plusieurs communes sont présentés par le Président de la République dans un délai de cinq jours à compter de la clôture du scrutin. La Cour suprême statue dans un délai de quinze jours. Lorsqu'elle constate des irregularités graves, elle peut annuler les opérations électoralles dans les communes intéressées. Sa décision est notifiée au président de l'Assemblée nationale et au Président de la République qu'il y a lieu, fait procéder dans ces communes à un nouveau scrutin.

La Cour suprême proclame les résultats définitifs des élections à l'Assemblée nationale au plus tard dans les vingt et un jours de la clôture du scrutin. Toutefois, lorsque les opérations électorales concernant une ou plusieurs communes sont annulées conformément à l'alinéa précédent, la Cour suprême ne peut proclamer les résultats définitifs des élections qu'après réception des procès-verbaux des opérations électoralles recommandées dans les communes intéressées.

ART. 44. — La Cour suprême est consultée par le gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Elle est avisée sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

Elle peut désigner un ou plusieurs délégués choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou parmi ses membres pour suivre sur place les opérations.

Elle assure directement la surveillance du recensement général ; elle examine et tranche définitivement les réclamations. Elle peut prononcer l'annulation totale ou partielle des opérations.

Elle proclame les résultats du référendum.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

ART. 45. — Dans le cas prévu à l'article 13 de la Constitution, la Cour suprême statue sur la régularité de la candidature à la Présidence de la République dans les quinze jours de son dépôt et dans tous les cas, huit jours au moins avant le scrutin. Elle proclame les résultats de l'élection dans les vingt et un jours de la clôture du scrutin.

'engagement
t à l'Assem-
bation.
international
l'autorisation
nir qu'après
e et les mod-
suprême par

n mois sur la
ans le cas où
re à la Cons
en application
e dans le délai
ent applicable
l'article 28 de
du 3 avril 1965
s à l'Assemblé
bilité d'un ou
ent de la Répu
du dépôt de la
i n° 65.070 du
ns un délai de
ent de la Répu
ple mauritanie
ligibles, le Par
t l'ouverture d
section II. — *De la Cour suprême statuant en matière judiciaire
et administrative.*

ART. 48. — La procédure devant la Cour suprême statuant en matière judiciaire et administrative est réglée par le Code de procédure civile, commerciale et administrative et par le Code de procédure pénale.

Section III. — *De la Cour suprême statuant en matière financière.*

§ 1. — *Du jugement et du contrôle des comptes.*

ART. 49. — Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs envoient leur compte de gestion, accompagné de toutes pièces justificatives, à la Cour suprême statuant en matière financière. Le ministre des Finances transmet ce dossier à la Cour suprême.

La Cour suprême peut infliger une amende de 2 000 à 100 000 francs aux comptables à raison du retard apporté à la transmission de leurs comptes.

ART. 50. — Le vice-président de la Cour suprême peut répartir les dossiers des comptes entre plusieurs rapporteurs qu'il désigne. Ces rapporteurs procèdent à la vérification des comptes se rapportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux conclusions qui y sont annexées. Ils présentent leurs conclusions à la Cour suprême, qui rend un arrêt provisoire. Cet arrêt, copie est transmise au ministre des Finances, est notifié au comptable à qui la Cour suprême adresse ses observations et recommandations éventuelles.

ART. 51. — Le comptable dispose d'un délai de trois mois pour produire ses explications en réponse aux observations et conclusions de la Cour suprême. Le retard dans la production d'explications du comptable peut être sanctionné par une amende de 5 000 à 100 000 francs.

ART. 52. — Dès que l'affaire est complètement instruite, la Cour suprême rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, la Cour suprême rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction. A l'égard du comptable sorti de fonction, elle rend un arrêt de quitus qui donne mainlevée de toutes les sûretés éventuellement grevant les biens personnels du comptable, au profit du Trésor public.

Si le compte est excédentaire, c'est-à-dire si le comptable, dans ses écritures, s'est reconnu à tort débiteur du Trésor, il déclare « en avance ».

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il

a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare « en débet ».

Au vu de l'arrêt de débet, le ministre des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et le cas échéant les garanties correspondantes.

ART. 53. — L'arrêt de la Cour suprême n'est susceptible que d'un recours en révision porté devant la même juridiction par le procureur général, soit sur demande du comptable appuyée de pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt, soit d'office pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes.

ART. 54. — Le vice-président de la Cour suprême peut prescrire par ordonnance que certains comptes concernant les collectivités locales ou les établissements publics administratifs seront apurés par un comptable supérieur du Trésor. La décision de ce comptable est susceptible d'opposition devant la Cour suprême.

ART. 55. — Sont réputés (comptables) de fait et comme tels déferés à la Cour suprême sur l'initiative du ministre des Finances soit les fonctionnaires qui se sont immisés dans les fonctions de comptables publics, soit les particuliers qui ont agi comme comptables publics, soit les comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions.

ART. 56. — Après instruction de l'affaire, la Cour suprême, s'il y a lieu, rend un arrêt déclarant que le justiciable est constitué comptable de fait. L'arrêt prescrit alors la production par le comptable, dans un délai déterminé, de toutes les justifications jugées indispensables.

ART. 57. — Si le justiciable ne produit pas, dans les délais qui lui sont impartis, un compte satisfaisant de ses dépenses et la justification de leur couverture budgétaire, la Cour suprême rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende de 10 000 à 200 000 francs.

ART. 58. — La Cour suprême est chargée également du contrôle administratif des comptes de matières et administrations publiques. Les modalités de ce contrôle seront précisées par décret.

ART. 59. — La Cour suprême exerce un contrôle, dans les conditions prévues par les lois et les règlements, sur la comptabilité des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Les entreprises et établissements intéressés sont tenus de transmettre à la Cour suprême tous documents et tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission.

La Cour suprême signale aux ministres compétents les irrégularités qu'elle a constatées dans la comptabilité de ces entreprises ou établissements.

§ 2. — *De la sanction des fautes de gestion.*

ART. 60. — Est possible d'une amende dont le minimum ne peut être inférieur à 10 000 francs et dont le maximum peut atteindre le montant de la rémunération annuelle qui lui est allouée à la date de l'infraction, tout agent de l'Etat, d'une collectivité locale d'un établissement public administratif, d'une entreprise nationale ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial :

1^e Qui a enfreint les règlements régissant l'exécution des recettes et des dépenses du service ou de l'organisme auquel il appartient ;

2^e Qui, par sa négligence, a compromis les intérêts dont il a la charge ou la surveillance.

ART. 61. — Toutefois, les agents visés à l'article précédent ne sont passibles d'aucune sanction :

1^e S'ils justifient d'un ordre écrit de leur supérieur hiérarchique, dont la responsabilité se substitue dans ce cas à la leur, ou du ministre intéressé;

2^e Si les faits qui leur sont reprochés ont été commis depuis plus de trois ans au moment où la Cour est saisie.

ART. 62. — Les sanctions prononcées en application de l'article 60 ne peuvent se cumuler que dans la limite du maximum de l'amende prévue par cet article.

ART. 63. — La Cour suprême est saisie par le procureur général agissant, soit d'office, soit sur demande du Président de la République, du président de l'Assemblée nationale, du ministre des Finances ou des ministres pour les faits relevés à la charge des agents placés sous leur autorité ou relevant de collectivités ou d'organisme dont ils ont la tutelle.

ART. 64. — Le vice-président de la Cour suprême désigne un conseiller rapporteur.

Le rapporteur procède aux enquêtes et investigations utiles auprès des services ou organismes intéressés, se fait communiquer tous documents, même secrets, peut interroger le prévenu et entendre les témoins.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction à des fonctionnaires de l'inspection des affaires administratives ou de l'inspection des Finances.

Lorsque son instruction est terminée, le rapporteur rédige un rapport écrit qu'il joint au dossier.

ART. 65. — Le dossier est alors communiqué au ministre dont dépend ou dépendait l'agent mis en cause et au ministre des Finances, qui peuvent chacun donner leur avis dans le délai de quinze jours. Les observations des ministres sont versées au dossier.

ART. 66. — Le procureur général prend des réquisitions écrites qui sont également jointes au dossier.

ART. 67. — Le prévenu est avisé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie administrative, qu'il peut, dans un délai de quinze jours, prendre connaissance du dossier au greffe de la Cour suprême et se faire assister d'un avocat défendeur de son choix.

Il dispose, à compter de la communication du dossier, d'un délai de quinze jours pour déposer au greffe de la Cour un mémoire en défense.

ART. 68. — La date de l'audience est notifiée au prévenu dans les formes prévues à l'article précédent.

Le prévenu n'est pas tenu de comparaître. Il peut se faire assister ou représenter par son avocat défenseur.

ART. 69. — L'audience n'est pas publique.

Le conseiller rapporteur résume oralement son rapport.

D'office ou sur la demande du procureur général ou du prévenu, la Cour peut entendre des témoins, se faire communiquer tout document ou ordonner toute mesure d'instruction complémentaire.

Le procureur général présente des réquisitions orales.

La parole est donnée en premier au prévenu ou à son avocat défenseur, s'il y a lieu.

ART. 70. — L'arrêt de la Cour est notifié au prévenu dans les formes prévues à l'article 67. Il est communiqué au ministre intéressé, au ministre des Finances et à l'autorité qui a demandé la poursuite.

ART. 71. — L'arrêt de la Cour suprême n'est susceptible que d'un recours en révision porté devant la même juridiction par le procureur général, s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à mettre hors de cause le condamné.

§ 3. — Dispositions communes.

ART. 72. — Le ministère public peut conclure dans toutes les affaires soumises au jugement de la Cour suprême statuant en matière financière.

ART. 73. — La procédure suivie devant la Cour suprême ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

Si la Cour estime qu'indépendamment des condamnations pécunierées infligées par elle, une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier au ministre compétent.

Si la procédure a fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général ordonne au procureur de la République d'engager des poursuites et lui transmet le dossier.

ART. 74. — Les amendes prononcées en vertu de la présente section sont recouvrées dans les mêmes formes que les amendes pénales.

ART. 75. — La Cour suprême établit annuellement un rapport public au Président de la République dans lequel elle signale les irrégularités les plus importantes et suggère, s'il y a lieu, les réformes et améliorations qu'elle estime opportunes.

TITRE IX

DE LA PROCEDURE, DES AVOCATS-DEFENSEURS ET DES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE

ART. 76. — En matière civile, commerciale et administrative, les règles de compétence et de procédure applicables devant les tribunaux de cadis et les juridictions de première instance sont fixées par le Code de procédure civile, commerciale et administrative.

ART. 77. — En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, les règles de compétence et de procédure sont fixées par le Code de procédure pénale.

ART. 78. — La profession d'avocat-défenseur et le service des greffes, des huissiers ou agents d'exécution et du notariat sont réglementés par décret.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 79. — La présente loi, qui abroge et remplace toutes dispositions contraires, notamment la loi n° 61.123 du 27 juin 1965, la loi n° 63.217 du 4 décembre 1963 et les textes subséquents, entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1965.

ART. 80. — A cette date toutes les affaires pendantes devant la Cour d'appel seront transférées à la Cour suprême.

Les pourvois en cassation formés contre des arrêts rendus par la Cour d'appel avant le 1^{er} octobre 1965 resteront soumis à la législation antérieure.

ART. 81. — En attendant la révision du Code de procédure civile, commerciale et administrative et du Code de procédure pénale, la Cour suprême connaîtra des affaires précédemment attribuées par ces textes à la compétence de la Cour d'appel sous les réserves figurant aux articles 82 à 84 ci-après.

ART. 82. — Dans tous les cas où la compétence de la Cour suprême se trouve substituée à celle de la Cour d'appel, la voie de recours du pourvoi en cassation est supprimée. Lorsqu'elle est saisie en qualité de juridiction d'appel, la Cour suprême cependant la faculté d'annuler les décisions qui auraient été susceptibles de cassation sous l'empire de la législation antérieure.

riure. Si l'évoquer, sc une juridic

ART. 83. présente lo les attribu alinéas sui

En mat la clôture a défaut, il par l'articl prononce criminelle apres avis

L'ordonn a l'accusé Lorsqu'a suprême a la procédu compétence

Entre l' nelle, le pr es demand ordonnance que celles c preventive.

ART. 84. du tribuna public y sc

Le prési de la Répu utions dé

énale au i

pres cette Avant le

décret les :

ART. 85. utions ant de la Cour transférées au vice-pr

ART. 86. Fait à N

dispositions contraires, notamment la loi n° 61.123 du 27 juin 1965, la loi n° 63.217 du 4 décembre 1963 et les textes subséquents, entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1965.

ART. 87. — A cette date toutes les affaires pendantes devant la Cour d'appel seront transférées à la Cour suprême.

Les pourvois en cassation formés contre des arrêts rendus par la Cour d'appel avant le 1^{er} octobre 1965 resteront soumis à la législation antérieure.

ART. 88. — En attendant la révision du Code de procédure civile, commerciale et administrative et du Code de procédure pénale, la Cour suprême connaîtra des affaires précédemment attribuées par ces textes à la compétence de la Cour d'appel sous les réserves figurant aux articles 82 à 84 ci-après.

ART. 89. — Dans tous les cas où la compétence de la Cour suprême se trouve substituée à celle de la Cour d'appel, la voie de recours du pourvoi en cassation est supprimée. Lorsqu'elle est saisie en qualité de juridiction d'appel, la Cour suprême cependant la faculté d'annuler les décisions qui auraient été susceptibles de cassation sous l'empire de la législation antérieure.

Art. 27 dernier chiffre de 00000 fran

Cour su

3 dans toutes
même statuant

ir suprême ne
et de l'action

condamnations
naire peut être
tre compétent
susceptibles de
cureur général
des poursuites

de la présente
que les amendes

nent un rapport
quel elle signal
s'il y a lieu, les
tunes.

FENSEURS
STICE

et administratives
icables devant le
ière instance sou
rciale et adminis

melle et de simple
ire sont fixées par

sieur et le service
ion et du notaria

RES

et remplace toutes
1.123 du 27 juillet 1965
textes subséquents

es pendantes devant
suprême.

e des arrêts rendus
65 resteront soumis

Code de procédure
Code de procédure
faires précédemment
de la Cour d'appel

ARTICLE PREMIER. — Les articles 27, 29, 41 et 43 du livre IV

la loi n° 63.023 du 23 janvier 1963 portant institution d'un

du travail sont modifiés comme suit :

Art. 27 nouveau. — Le tribunal du travail statue en premier

upprimée. Lorsque la Cour suprême, lorsque la demande n'excède pas 80 000 francs. Au-dessus de

francs, les jugements sont susceptibles d'appel devant

la Cour suprême. »

nière. Si la nullité est prononcée, la Cour suprême peut soit évoquer, soit renvoyer l'affaire devant la même juridiction ou une juridiction du même ordre et du même degré.

ART. 83. — Dans sa formation prévue à l'article 32-A de la présente loi, la Cour suprême exerce, en chambre du Conseil, les attributions dévolues précédemment à la chambre d'accusation de la Cour d'appel, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

En matière criminelle, le juge d'instruction s'assure, avant la clôture de l'information, que l'inculpé a choisi un conseil ; à défaut, il lui désigne un d'office dans les conditions prévues par l'article 236, alinéa 2 du Code de procédure pénale. Il prononce directement le renvoi de l'accusé devant la Cour criminelle sur réquisition du procureur de la République prise après avis conforme du procureur général.

L'ordonnance de renvoi devant la Cour criminelle est signifiée à l'accusé qui dispose d'un délai d'un mois pour interjeter appel.

Lorsqu'aucun appel n'a été interjeté ou lorsque la Cour suprême a confirmé l'ordonnance de renvoi, les irrégularités de la procédure antérieure sont définitivement couvertes, et la compétence de la Cour criminelle ne peut plus être contestée.

Entre l'ordonnance de renvoi et la session de la Cour criminelle, le président du tribunal de première instance statue sur les demandes de mise en liberté provisoire de l'accusé. Son ordonnance est susceptible d'appel dans les mêmes conditions que celles que rend le juge d'instruction en matière de détention préventive.

ART. 84. — La Cour criminelle est présidée par le président du tribunal de première instance. Les fonctions du ministère public y sont exercées par le procureur de la République.

Le président du tribunal de première instance et le procureur de la République exercent chacun en ce qui le concerne les attributions dévolues par les articles 204 à 214 du Code de procédure pénale au président de la Cour d'appel et au procureur général de cette Cour.

Avant le début de la session, le président de la Cour criminelle décerne, selon le cas, mandat d'arrêt ou mandat de dépôt contre les accusés qui se trouvent en liberté provisoire.

ART. 85. — En l'absence de dispositions contraires, les attributions antérieurement dévolues à la Cour d'appel, au président de la Cour d'appel et au procureur général près cette Cour sont transférées respectivement à la Cour suprême, au président et vice-président de cette Cour et au procureur général.

ART. 86. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

rat à Nouakchott, le 20 juillet 1965.

*Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAAH.*

N° 65.124 du 20 juillet 1965 modifiant les articles 27, 29, 41 et 43 du livre IV du Code du travail.

Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 27, 29, 41 et 43 du livre IV de la loi n° 63.023 du 23 janvier 1963 portant institution d'un

du travail sont modifiés comme suit :

Art. 27 nouveau. — Le tribunal du travail statue en premier

upprimée. Lorsque la Cour suprême, lorsque la demande n'excède pas 80 000 francs. Au-dessus de

francs, les jugements sont susceptibles d'appel devant

la Cour suprême. »

Alinéa 2 sans changement.

« Art. 29 nouveau. — Alinéa 1 sans changement.

» L'appel est transmis dans la huitaine de la déclaration d'appel à la Cour suprême avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties ou l'inspecteur du Travail.

» Alinéa 3 sans changement.

» L'arrêt d'appel doit être rendu dans les trois mois de la transmission de la déclaration d'appel à la Cour suprême.

» Art. 41 nouveau. — L'arbitrage est confié à un conseil d'arbitrage.

» Ce conseil, présidé par le président ou le vice-président du tribunal de première instance, est composé... (la suite sans changement).

» Art. 43 nouveau. — Le greffe du conseil d'arbitrage est tenu par le greffe du tribunal de première instance. »

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1965.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1965.

*Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAAH.*

LOI N° 65.125 du 20 juillet 1965 de ratification de l'accord commercial entre la R.I.M. et la République de Guinée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et la République de Guinée, signé le 20 avril 1965, à Conakry.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 juillet 1965.

*Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAAH.*

LOI N° 65.126 du 20 juillet 1965 modifiant l'article 23 du statut des cadis.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 de la loi n° 63.142 du 19 juillet 1963 portant statut des cadis est modifié comme suit :

« Art. 23 nouveau. — La Commission d'avancement et de discipline des cadis, comprend :

» — Le président de la Cour suprême, président ;

» — Le vice-président de droit musulman de la Cour suprême ;

» — Un magistrat de droit musulman désigné par le ministre de la Justice ;

» — Deux cadis choisis pour la durée de l'année judiciaire par le président de la Cour suprême d'après les propositions des juges de sections dont relèvent les cadis.

ait ou falsifié de cours légal sur le territoire, ou quiconque falsifiés sera puni de temps.

ART. 9. — Les faits prévus aux articles premier à 5 ci-dessus, siels de la banque d'émission.

Seront également saisis ou confisqués les planches, matrices et instruments ayant servi à la confection des contrefaçons, falsifications ou imitations.

ART. 10. — Ces mêmes faits sont reconnus, de plein droit, comme constituant une infraction distincte par pays et feront l'objet de poursuites séparées pour la partie intéressante la République islamique de Mauritanie.

ART. 11. — L'importation, la construction et la détention de certaines machines, appareils, instruments ou matériels susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de signes monétaires peuvent être interdites par décret.

ART. 12. — Le Président de la République est autorisé à autoriser, directement ou par l'intermédiaire de sa banque d'émission l'adhésion de la République islamique de Mauritanie aux conventions et organisations internationales existantes ou à une convention dont l'objet est la lutte contre le faux-monnayage.

ART. 13. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. à Nouakchott, le 26 juillet 1965.

*Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.*

Article 65.131 du 26 juillet 1965 modifiant l'article 19 de la loi n° 61.141 du 12 juillet 1961, instituant un Code de procédure pénale.

Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la suite :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19, quatrième alinéa, de la loi n° 61.141 en date du 12 juillet 1961 instituant un Code de procédure pénale est modifié comme suit : remplacez le quatrième alinéa par le suivant : « Les officiers et sous-officiers de gendarmerie, d'un grade supérieur à celui de maréchal des logis. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. à Nouakchott, le 26 juillet 1965.

*Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.*

Article 65.132 du 26 juillet 1965 modifiant les articles 1, 2, 6, 8, 29, 35, 54, 60, 76, 77, 78 du statut de la magistrature.

Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la suite :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2, 6, 8, 26, 27, 29, 76, 77, 78 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963 portant soit par les pouvoirs de la magistrature sont modifiés comme suit :

ART. 26 nouveau. — Le corps judiciaire comprend

juridictions de première instance et les magistrats de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Il comprend en outre les cadis qui font l'objet d'un statut particulier.

» **Art. 2 nouveau.** — La hiérarchie de la magistrature comprend trois grades.

» Le premier grade, qui groupe les vice-présidents de la Cour suprême, le procureur général, et les magistrats chargés de la direction des services du ministère de la Justice, comporte trois échelons.

» Le deuxième grade, qui groupe les conseillers ordinaires de la Cour suprême, le substitut du procureur général, le président et le vice-président du tribunal de première instance, le procureur de la République, les magistrats en service au ministère de la Justice, comporte quatre échelons.

» Le troisième grade, qui groupe les autres magistrats des juridictions de première instance, comporte six échelons.

» **Art. 6 nouveau.** — Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qu'à l'autorité de la loi. Toutefois, le président et les vice-présidents de la Cour suprême peuvent leur adresser, sans porter atteinte à leur liberté de décision, les observations et les recommandations qu'ils estiment utiles à une bonne administration de la justice et à une correcte application de la loi. La même faculté appartient au président et au vice-président du tribunal de première instance à l'égard des juges de première instance. Alinéa 2 sans changement.

» **Art. 8 nouveau.** — Alinéas 1 et 2 sans changement.

» Le serment est prêté devant la Cour suprême en audience solennelle.

» Le serment peut être prêté par écrit lorsque le magistrat réside hors de Nouakchott. En ce cas, il est entériné par la Cour suprême.

» **Art. 26 nouveau.** — L'activité de chaque magistrat donne lieu, chaque année, à l'établissement d'une notice contenant une note chiffrée sur 20, une appréciation générale et tous renseignements sur sa valeur professionnelle et morale.

» Cette notice est adressée avant le 1^{er} juillet au ministre de la Justice. Elle est établie :

» 1^o Pour les magistrats du siège y compris les juges d'instruction, par le vice-président de la Cour suprême après avis du procureur général et au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le président ou le vice-président du tribunal de première instance.

» 2^o Pour les magistrats du parquet, par le procureur général, après avis du vice-président de la Cour suprême et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation du procureur de la République.

» 3^o Pour les vice-présidents de la Cour suprême par le président de cette juridiction.

» 4^o Pour les magistrats placés en position de détachement, par le ministre dont ils relèvent.

» Le procureur général est noté par le ministre de la Justice après avis du président de la Cour suprême.

» **Art. 27 nouveau.** — Alinéa 1 sans changement.

» Le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans. Toutefois, seuls les vice-présidents de la Cour suprême et le procureur général peuvent accéder au troisième échelon du premier grade.

» **Art. 29 nouveau.** — Lors de l'envoi des notices prévues à l'article 26, les vice-présidents de la Cour suprême et le procureur général adressent au ministre de la Justice des propositions en vue de l'avancement.

» Art. 35 nouveau. — En dehors de toute action disciplinaire, les vice-présidents de la Cour suprême et le procureur général ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

» Art. 54 nouveau. — Le Conseil supérieur de la magistrature comprend :

— le Président de la République, président ;

— le ministre de la Justice, vice-président ;

— le président et les deux vice-présidents de la Cour suprême ;

— un député désigné par le bureau de l'Assemblée nationale pour la durée de l'année judiciaire ;

— deux magistrats du siège en service dans les juridictions de première instance, choisis pour chaque année judiciaire par le président de la Cour suprême sur une liste de quatre magistrats proposée conjointement par le président et le vice-président du tribunal de première instance.

» Art. 60 nouveau. — En cas d'empêchement, les magistrats des différentes juridictions sont remplacés conformément aux dispositions de la loi fixant l'organisation judiciaire.

» Art. 76 nouveau. — Jusqu'au 31 décembre 1968 peuvent être nommés directement s'ils remplissent les conditions prévues par les numéros 1 à 6 de l'article 20 :

— 1^e Au troisième échelon du troisième grade, les titulaires du doctorat en droit ou d'un diplôme juridique équivalent ainsi que les anciens stagiaires du Centre national d'études judiciaires de la République française.

— 2^e Au deuxième échelon du troisième grade, les titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme juridique équivalent.

— 3^e Au premier échelon du troisième grade, les anciens stagiaires de l'Institut des hautes études d'outre-mer (section judiciaire) ayant subi avec succès les épreuves de fin d'études et ayant effectué dans une juridiction mauritanienne un stage d'un an dont les modalités seront fixées par décret.

» Art. 77 nouveau. — Alinéa 1 sans changement.

» Les stagiaires visés à l'alinéa précédent qui ne se présenteraient pas ou ne seraient pas reçus au concours seront intégrés dans le cadre des greffiers en chef, à un grade et à un indice égaux à leur grade et indice actuels.

» Art. 78 nouveau. — Jusqu'au 31 décembre 1966 peuvent être délégués à titre intérimaire dans les fonctions du troisième grade les greffiers en chef visés à l'article 77, alinéa 2, et les greffiers justifiant de plus de dix années de pratique professionnelle.

— Alinéa 2 sans changement.»

ART. 2. — La présente loi qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1965 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 26 juillet 1965.

*Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.*

LOI n° 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — En République islamique de Mauritanie, les prix de vente maxima, en gros et au détail des marchandises, produits, matières, articles et denrées, qu'ils soient d'importation, de production ou de fabrication locale, et des services,

sont, lorsque la conjoncture l'exige, fixés par voie réglementaire dans les conditions déterminées par la présente loi.

ART. 2. — Les listes des marchandises, produits, matières, articles et services soumis à réglementation ou faisant l'objet de dispositions particulières sont fixées par décret pris en application de la présente loi après consultation du Comité central des prix prévu à l'article 32.

TITRE PREMIER.

PRIX DE VENTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION.

PRIX DE REVIENT LICITE.

ART. 3. — Le prix de revient licite d'une marchandise importée est déterminé en tenant compte exclusivement des éléments suivants dont chacun devra être justifié par des factures recopiées, lettres de voiture, bordereaux de frais et tous autres documents comptables faisant foi et établis conformément à la réglementation et aux usages en vigueur.

1^e Prix d'achat loco-usine et d'emballage, toutes remises commerciales déduites, à l'exception de l'escompte pour paiement.

Le prix d'achat porté sur la facture détenue par l'importateur ne saurait dépasser le prix de gros de la marchandise dans le pays d'origine à l'époque de l'achat.

2^e Débours supportés jusqu'à l'embarquement (manutention, transport, transit, gardiennage, taxes et droits divers), à l'exclusion de toute rémunération des intermédiaires (mandataire, courtiers, bureaux d'achats, etc.).

3^e Fret et assurance de transport maritime jusqu'au port d'embarquement définitif.

En cas d'importation par voie aérienne, le coût de l'assurance aérienne se substitue à celui de l'assurance maritime mais il n'est tenu compte que de la moitié du fret aérien, le solde étant ajouté à la valeur absolue après application des maxima de majoration prévus à l'article 4.

4^e Commission d'achat calculée sur le prix C.A.F., mais ne pouvant excéder 5 % de la dite valeur, maximum pouvant être réduit à 3 % pour les marchandises de première nécessité déterminées par arrêté.

Il n'y a pas lieu de tenir compte d'une commission d'achat lorsqu'aucun intermédiaire n'est réellement intervenu dans l'opération, ou lorsque l'intermédiaire s'est lui-même porté acquéreur de la marchandise et l'a rétrocédée à l'importateur à un prix incluant sa commission.

5^e Droit de douane et taxes d'entrée, y compris T.C.A. l'importation.

6^e Transit, assurance, camionnage et transport jusqu'au lieu de dédouanement et au magasin de l'importateur grossiste.

Il est précisé, qu'en aucun cas, la commission de sortie de la caisse allouée au transitaire pour les sommes avancées par ce ne peut entrer dans les frais de transit.

7^e Eventuellement, frais de location des emballages et frais de retour de ceux-ci lorsque le retour est exigé dans le contrat de vente à l'exclusion des frais de consignation.

PRIX DE VENTE EN GROS.

ART. 4. — Le prix de vente en gros des marchandises importées soumises à réglementation est obtenu en ajoutant au prix de revient licite, dont les éléments sont limitativement énumérés à l'article 3 ci-dessus, des maxima de majoration fixés pour chaque article par arrêté pris en application de la présente loi.

Ces maxima peuvent être exceptionnellement réduits en application de l'article 23.

réglementaire
i.
uits, matières
'aisant l'objet
pris en appli-
comité central

ACTION.

handise impor-
t des élément
factures, rece-
et tous autres
formément à la
toutes remises
te pour promm
e par l'import-
archandise dans

nt (manutention
divers), à l'exclu
es (mandataires

jusqu'au port de

e coût de l'assu
ce maritime, mais
t aérien, le soldé
ation des maxi
x C.A.F., mais n
num pouvant être
remière nécessit

ommision d'achal
tervenu dans l'ope
ne porté acquereu
ortateur à un prix

port jusqu'au lieu
tateur grossiste
ission de sortie de
ses avancées par la

emballages et frais
xigé dans le contra

marcandises impo
en ajoutant au pris
itativement énumér
ration fixés pour ch
le la présente loi
ment réduits en appli

ART. 5. — Sont éventuellement ajoutés en valeur absolue les droits, taxes et cotisations à des organismes professionnels régulièrement perçus au stade du gros et les frais de transport et de manutention du magasin de l'importateur grossiste à un autre magasin de gros.

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL

ART. 6. — Le prix de vente au détail des marchandises importées soumises à réglementation est obtenu en ajoutant au prix de vente en gros licite tel qu'il est déterminé aux articles 4 et 5 ci-dessus, des maxima de majoration fixés pour chaque article par arrêté pris en application de la présente loi.

Ces maxima peuvent être exceptionnellement réduits en application de l'article 23.

ART. 7. — Sont éventuellement ajoutés en valeur absolue les droits, taxes et cotisations à des organismes professionnels régulièrement perçus au stade du détail, et les frais de transport et de manutention du magasin de gros au magasin de détail.

ART. 8. — En cas de reventes successives au détail, la marge bénéficiaire de détail ne peut être cumulée et doit être fractionnée entre les divers détaillants.

ART. 9. — Le prix de vente en gros et au détail des marchandises importées de pays limitrophes dans lesquels elles avaient été mises à la consommation ne peut être supérieur aux prix de vente de marchandises similaires importées directement du lieu de production en République islamique de Mauritanie.

ART. 10. — Les taux de majoration de gros et de détail comprennent la perte et la casse en cours de transport, le coulage, les frais généraux et le bénéfice du commerçant.

Néanmoins, pour les ventes à l'intérieur au-delà d'un rayon de cent kilomètres à partir du magasin de gros, une majoration de 1% calculée sur le prix de gros licite est accordée pour la vente au détail des marchandises pour lesquelles une freinte est généralement admise, et dont la liste est fixée par arrêtés du ministre chargé du Commerce, en application de la présente loi.

TITRE II.

FIXATION DES PRIX DE MARCHANDISES SPÉCIALES. PRODUITS PHARMACEUTIQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UN MONOPOLE GOUVERNEMENTAL.

ART. 11. — Les prix maxima de vente au public de toutes les spécialités et produits pharmaceutiques, sous quelque forme que ce soit, sont les prix de vente au public dans le pays d'origine, converties en centimes français, lus en francs C.F.A., et diminués d'un pourcentage fixé par décret.

Les prix de préparations magistrales (potions, cachets, comprimés) et des actes de la profession (analyses) font l'objet d'homologation sur demande présentée par le représentant local de l'ordre.

ART. 12. — Les produits non pharmaceutiques, les produits chimiques ou d'hygiène, et tous les autres articles en vente dans une pharmacie sont soumis à la réglementation générale des prix.

HYDROCARBURES.

ART. 13. — Les prix de vente des hydrocarbures sont déterminés par voie d'arrêté selon une réglementation particulière.

LIVRES, REVUES ET PUBLICATIONS D'ACTUALITÉ.

ART. 14. — Les livres, revues et publications sont soumis à la réglementation générale des prix.

TITRE III.

PRIX DE VENTE DES MARCHANDISES DE PRODUCTION OU DE FABRICATION LOCALE.

Marchandises de production locale.

ART. 15. — Les prix de vente au détail des marchandises de production locale vendues sur les marchés dans les municipalités, communes rurales et circonscriptions peuvent être fixés par voie de décisions prises par les chefs de circonscription compétents, sur la proposition des comités locaux des prix.

ART. 16. — La revente au détail par des magasins spécialisés s'effectue selon le barème suivant :

- 1° Prix d'achat au producteur ;
- 2° Frais d'emballage, de transport et de manutention ;
- 3° Majoration de 10 % calculée sur les éléments précédents ;
- 4° Droits et taxes régulièrement perçus, ajoutés à la valeur absolue.

Marchandises de fabrication locale dont le prix est soumis à homologation ou taxation.

ART. 17. — Le prix de revient des marchandises de fabrication locale, ou ayant donné lieu à transformation est établi lorsqu'il est soumis à l'homologation ou taxation, compte tenu des éléments suivants dont la liste n'est pas limitative.

- a) Coût des matières employées pour le produit lui-même que pour le matériel de débit ;
- b) Appointements et salaires payés pour la production et charges sociales légales ;
- c) Loyers, taxes et charges, y compris assurances, afférents aux bâtiments affectés à la production et au stockage ;
- d) Force motrice et carburants employés à la production ;
- e) Entretien des installations et machines affectées à la production ;
- f) Amortissement du matériel et des bâtiments affectés à la production calculé sur les bases adoptées pour chaque entreprise par la Direction des Contributions directes ;
- g) Frais financiers ;
- h) Frais d'emballages et d'ensachage ;
- i) Taxes diverses perçues au stade de la production.

ART. 18. — La décision d'homologation ou de taxation fixe la marge brute de l'industriel à incorporer dans le prix de vente ex-usine à un grossiste patenté.

ART. 19. — En cas de production annexe dans le cadre d'une même exploitation, il est procédé à une ventilation entre les divers postes de frais provenant des charges communes.

Le produit de la vente des déchets de fabrication, des tourteaux, peut être déduit, après prélèvement d'une commission pour le vendeur, fixée par la décision d'homologation ou de taxation, du prix de revient de la campagne en cours ou de la campagne suivante.

ART. 20. — Dans le prix de revente d'un produit de fabrication locale soumis à homologation ou taxation, des marges brutes de gros et de détail ne peuvent excéder les maxima fixés pour le produit d'importation similaire.

Ces marges brutes couvrent outre le bénéfice des intermédiaires tous les frais commerciaux qui grèvent la marchandise.

Le prix de vente ainsi déterminé est majoré en valeur absolue :

- des frais de transport et de manutention depuis le lieu de fabrication jusqu'au lieu de vente au consommateur ;
- des taxes régulièrement perçues au stade du gros et du détail.

échec à la réglementation des prix, en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale ou en cessant effectivement cette activité sans justification admissible ;

— Le fait pour tout vendeur qui effectue des ventes de détail à tempérance de ne pas remettre à l'acheteur et de ne pas conserver dans sa comptabilité une attestation des clauses de l'opération revêtue de la signature de l'acheteur ;

— Toute fausse déclaration ou non déclaration de stocks et manœuvres pratiquées en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement.

ART. 39. — Sont également passibles de sanctions au regard de la présente loi, les infractions suivantes :

— le refus de communication de documents ;

— la dissimulation de documents ;

— l'opposition à l'action des fonctionnaires chargés du contrôle des prix ainsi que les injures et voies de fait commises à leur égard, nonobstant l'application des articles du Code pénal qui réprimant les infractions plus graves commises contre tous agents chargés du contrôle des prix.

CHAPITRE II.

De la constatation des infractions.

ART. 40. — Les infractions visées au titre IX, chapitre premier ci-dessus, sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par information judiciaire.

ART. 41. — Les procès-verbaux sont dressés par les fonctionnaires habilités à cet effet.

ART. 42. — Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai et ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou contrôles effectués.

Ils indiquent que le délinquant a été informé de la date, du lieu de leur rédaction et que sommation a été faite d'assister à cette rédaction. Dans le cas où le délinquant n'aura pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu.

Ils sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

ART. 43. — Sans qu'il y ait lieu de rechercher si les biens énumérés ci-après sont ou non la propriété du délinquant, les procès-verbaux peuvent porter déclaration de saisie :

— des produits ayant fait l'objet de l'infraction ;

— des instruments, véhicules ou moyens de transport ayant servi à commettre l'infraction.

La saisie est réelle ou fictive.

Si elle est réelle et si les biens n'ont pas été laissés à la disposition du délinquant, la saisie donne lieu à gardiennage sur place ou en tout autre lieu désigné par le Service du commerce.

Si elle est fictive, la mainlevée donne lieu à l'estimation des marchandises et laisse la faculté au délinquant de verser la valeur estimative ou de représenter les marchandises saisies.

Au cas où la saisie porte sur des marchandises périssables, les marchandises sont vendues et le produit de la vente est consigné.

CHAPITRE III.

De la procédure.

ART. 44. — Les procès-verbaux dressés en application des dispositions du chapitre premier du présent titre ci-dessus, et les dossiers y relatifs sont soumis sans délai au Service du commerce. A défaut de transaction, le chef du Service du

commerce transmet le dossier au Parquet pour la suite judiciaire à donner.

Le Parquet doit aviser le ministre chargé du Commerce, dans le mois de la réception du dossier, de la décision qu'il a pris.

ART. 45. — Le délinquant peut bénéficier d'une transaction pécuniaire si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et s'il n'y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière infraction. Les modalités de la transaction et paiement sont les suivantes :

— Avis de la transaction, accompagné d'un projet d'opération transactionnelle en double exemplaire, est donné au délinquant soit directement, soit par pli recommandé avec avis de réception postal ;

— Avis de la transaction portant l'indication du débiteur, montant et la date de la transaction est donné au Trésorier ou le chef du Service du commerce.

Le paiement de la transaction doit être effectué dans le délai d'un mois à compter de la réception de cet avis par le trésorier ; à l'expiration de ce délai le trésorier informe le chef du Service du commerce de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 59.

En cas de non réalisation de la transaction, le dossier est transmis au Parquet.

ART. 46. — La procédure judiciaire en matière d'infraction à la réglementation des prix est suivie conformément au droit commun.

Toutefois, le chef du Service du commerce peut déposer ses conclusions qui seront jointes à celles du ministère public pour les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire habilité.

CHAPITRE IV.

Des peines.

ART. 47. — Les importateurs qui ne respecteraient pas la réglementation sur les prix sur un produit importé sur licence pourront être exclus, pour l'importation dudit produit, d'une nouvelle attribution de devises.

ART. 48. — Les infractions prévues au titre IX, chapitre premier, article 35, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 3 000 à 3 000 000 de francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 49. — Les infractions prévues au titre IX, chapitre premier, articles 36, 37 et 38, sont punies d'un emprisonnement trois mois à trois ans et d'une amende de 5 000 francs à 300 000 francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines.

ART. 50. — Les infractions prévues au titre IX, chapitre premier, article 39, sont punies d'un emprisonnement d'un mois trois ans et d'une amende de 5 000 francs à 15 000 000 de francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de refus de communication ou de dissimulation de documents, le délinquant sera, en outre, condamné à représenter les pièces célébées sous une astreinte de 100 à 500 francs C.F.A. au moins par jour de retard, à dater du jugement s'il est contradictoire, ou dès sa signification s'il a été rendu par défaut. Ce astreinte cessera de courir à la date mentionnée dans un procès verbal constatant la remise des pièces.

L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale.

ART. 51. — Au cas où un délinquant ayant fait l'objet d'au moins de deux ans pour une des infractions visées au titre

ur la suite judiciaire, dans ion qu'il a prise d'une transaction son compte sont ai d'un an depuis transaction et du

'un projet d'acte né au délinquant avec avis de récep-

on du débitcar, le é au Trésorier par effectué dans le délai avis par le trésorier informe le chef du la carence du déb-

tout ou partie des es conditions fixées

tion, le dossier est

matière d'infraction

formément au droit

ce peut déposer des ministère public par un fonctionnaire

respecteraient pas la importé sur licence

titre IX, chapitre pre- n emprisonnement d'un mois à 10 000 de francs CFA

titre IX, chapitre pre- n emprisonnement d'un mois à 5 000 francs à 300 milles

eux peines.

titre IX, chapitre pre- n emprisonnement d'un mois à 15 000 000 de francs

lement.

au de dissimulation condamné à représenter

100 à 500 francs CFA

ugement s'il est contrai- rendu par défaut Cel

recouvrée comme une

chapitre premier ci-dessus d'une sanction prononcée, soit par l'autorité administrative, soit par l'autorité judiciaire, commet une nouvelle infraction visée aux mêmes titre et chapitre, les peines peuvent être portées au double.

ART. 52. — En cas de condamnation, le Tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés à l'article 43 ci-dessus.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative.

ART. 53. — Pour garantir le recouvrement des amendes et confiscations prononcées par les Tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

ART. 54. — Le Tribunal peut prononcer, à titre temporaire ou définitif, la fermeture des magasins, bureaux, ateliers ou usines du condamné, il peut interdire au condamné, à titre temporaire ou définitif l'exercice de sa profession et, le cas échéant, de toute autre profession commerciale.

En cas de fermeture et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture est punie des peines prévues à l'article 50 ci-dessus.

ART. 55. — La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extrait dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractères apparents dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné.

ART. 56. — La suppression, la dissimulation ou la laceration totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions de l'article 55 opérées volontairement, entraînent l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours. Il est procédé à nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage, aux frais du délinquant.

ART. 57. — Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente loi tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, association ou société ont, soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant, laissé contrevenir par une personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle aux dispositions de la présente loi.

Sont également passibles des mêmes peines tous ceux qui, remplir des fonctions de direction ou d'administration, par aient à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, administrateur ou employé, à l'activité de l'entreprise, établissement, association ou société et ont contrevenu à l'occasion de participation aux dispositions de la présente loi, soit par fait personnel, soit en exécution des ordres qu'ils savaient ou étaient censés donner à ces dispositions.

Entreprise, l'établissement, l'association ou la société répondront solidairement du montant des confiscations, amendes, et que les délinquants ont encourus, sauf le cas où la bonne foi de l'employeur ne peut être mise en doute.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES.

ART. 58. — Les fonctionnaires chargés du contrôle des prix, experts visés à l'article 31 sont tenus au secret professionnel à l'égard du ministre chargé du Commerce.

ART. 59. — Faute d'être réclamée par son propriétaire dans un délai de six mois à compter du jour où le jugement a acquis la force de la chose jugée, la partie non confisquée de la saisie ayant fait l'objet d'une vente publique est propriété de l'Etat.

Les biens confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'Administration des domaines qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements.

ART. 60. — La répartition du produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu des dispositions de la présente loi est déterminée par arrêté du ministre chargé du Commerce.

ART. 61. — Les créanciers ne peuvent exercer leurs droits sur les biens saisis en vertu des dispositions de l'article 43 tant qu'une décision de mainlevée n'est pas intervenue et qu'ils n'ont pas apporté la preuve du bien fondé de leur créance.

Les biens confisqués ou le produit de leur vente sont acquis à l'Etat.

ART. 62. — Il peut être prélevé partie du produit des confiscations, amendes et transactions recouvrées du fait de la présente loi pour être répartie entre les fonctionnaires, agents habités et ayant droit suivant modalités fixées par décret.

ART. 63. — Sont abrogées toute dispositions contraires à la présente loi et notamment l'acte dit loi du 14 mars 1942 validée par ordonnance du 10 septembre 1943, ainsi que les textes modificatifs subséquents.

ART. 64. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 juillet 1965.

*Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAAH.*

LOI n° 65.135 du 30 juillet 1965 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Nouakchott, le 30 juillet 1965.

*Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAAH.*

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 50.127 du 28 juillet 1965 décernant de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la Médaille d'honneur de 1^{re} classe :

M. Tavernier, adjudant ;
M. Huynh Phong, adjudant.

DECRET n° 50.128 du 28 juillet 1965 décorant de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Est décoré de la Médaille d'honneur de 2^e classe :

M. Tardieu, sergent-chef.

DECRET n° 50.129 du 28 juillet 1965 décorant de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Est décoré de la Médaille d'honneur de 3^e classe :

M. Malloum, gendarme.

DECRET n° 50.130 du 28 juillet 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritan » :

Au grade de commandeur.

M. Fau Bernard, contrôleur financier.

Ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 50.140 du 30 juillet 1965 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Défense nationale est chargé, sous l'autorité du Président de la République :

1^o Au titre des affaires étrangères :

— De promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République islamique de Mauritanie, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 50.030 du 28 février 1963.

2^o Au titre de la défense nationale :

— De l'exécution de la politique générale du gouvernement en matière de défense nationale et notamment de l'organisation des forces armées.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 3 du décret n° 50.003 du 10 janvier 1962.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.403 du 24 juillet 1965 autorisant la création d'une prison civile à Karakoro.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée pour compter du 31 juillet 1965, la création d'une prison civile dans la subdivision de Karakoro.

ART. 2. — Les locaux auparavant affectés à cette destination ou les locaux existant actuellement à Karakoro seront aménagés en prison civile.

ART. 3. — Le commandant de cercle du Guidimakha et le chef de la subdivision de Karakoro sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.108 du 1^{er} juillet 1965 portant affectation de deux commandants de cercle.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

1^o M. Mohamed Salem ould M'Khaitiratt, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 900, est nommé commandant de cercle de l'Assaba.

2^o M. Bakar Ould Sidi Haiba, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 670, est nommé commandant de cercle du Brakna.

DECRET n° 65.109 du 1^{er} juillet 1965 portant affectation de deux chefs de subdivision.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

1^o M. Ely Ould Sid el Mehdi, administrateur de 3^e classe 4^e échelon, indice 1.010, est nommé chef de la subdivision de MBidj (Assaba).

2^o M. Mohamed Salah dit Nenna, chef de bureau de 3^e classe 5^e échelon, indice 740, est nommé chef de subdivision de Nouakchott.

DECRET n° 65.134 du 26 juillet 1965 portant mouvement dans le personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

1^o M. Traoré Alassane, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 5^e échelon, indice 600, est nommé adjoint au commandant de cercle de l'Assaba.

2^o M. Wane Ibra Mamadou, chef de bureau de l'administration générale de 3^e classe, 3^e échelon, indice 620, est nommé chef de subdivision de Port-Etienne.

3^o M. Lamrabott ould Abdel Aziz, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 420, est nommé chef de la subdivision centrale de Kaédi.

4^o M. Ahmed Ould Ely Kory, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 560, est nommé président de la délégation spéciale de la commune urbaine de Boghé.

DECRET n° 50.124 du 27 juillet 1965 portant affectation de deux cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Salem ould Sidi Mohamed, cadier de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 335, en service à Atar, est affecté pour compter du 1^{er} juillet 1965 au tribunal du cadi de Rosso.

M. Ahmed Salem ould Sidi Mohamed assurera en outre l'intendance du cadi de N'Diago.

ART. 2. — M. Mohamed Lemine ould Moustapha, cadi de 3^e classe 2^o échelon, indice 360, en service à Aoujeft, est chargé de l'intendance du cadi d'Atar à compter du 1^{er} juillet 1965.

destination
nt amérang
tha et le ch
exécution du
tation de de

ARRETE n° 10.368 du 21 juin 1965 autorisant l'exploitation d'un bar.

ARTICLE PREMIER. — Mme Yvonne Bredoles, domiciliée à Port-Etienne, est autorisée à exploiter en qualité de propriétaire le snack-bar « Le Tourbillon », situé à la Charka-Port-Etienne.

ART. 2. — Sont autorisés à être servies dans ledit établissement, les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies par l'article 20 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ainsi que le transport de cet établissement dans un autre lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

s noms suiv
ministre d
indant de cenc
r classe 1^e e
u Brakna.

ARRETE n° 10.404 du 24 juillet 1965 portant nomination des magistrats conciliateurs pour 1966.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés magistrats conciliateurs au titre de l'année 1965 et pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

Délégation de la Baie du Lévrier et du Tiris-Zemmour
Subdivision de Port-Etienne.

1^o Mohamed El Mamy ould Mohamed Abderrahmane.

Subdivision de Bir-Moghréin.

2^o Abdallahi ould Cheikh.

Subdivision de Fort-Gouraud.

3^o Sid el Ghassoum ould Abdel Haye.

Cercle de l'Adrar
Subdivision d'Atar.

4^o Cheikh Saad Bouh ould Cheikh Hassane.
5^o Ahmed ould Abderrahmane.

Subdivision de Chinguetti.

6^o Mohamed el Moktar ould Didi.
7^o Moulaye Zein ould Moulaye Abderrahmane.

Cercle de l'Inchiri
Subdivision d'Akjoujt.

8^o Ahmed Yacoub ould Mohamed Khdir.

Cercle du Trarza
Subdivision de Boutilimit.

9^o Tah ould Yedih.
10^o Moulameden ould Mohamed Fall.
11^o Mohamed ould Ouahou (Temessoumitt).

Subdivision de Mederdra.

12^o Elémene ould Sidy.
13^o Moulameden ould Hamoina.
14^o Mohamed Aly ould Vétan.

Subdivision de Nouakchott.

15^o Sidi Mohamed ould Sidina.
16^o Mohamed ould Aboubekrine.

Subdivision de Rosso.

17^o Ousmane.
18^o Mohameden dit Bidine ould Bouthia (N'Diago).

Cercle du Brakna
Subdivision d'Aleg.

19^o Ahmedna ould Ahmed el Hadi.

Subdivision de Boghé.

19^o Thierno Samba Tapsirou.

20^o Thierno Amadou.

21^o Oumar N'Diaye (Bababe).

Subdivision de Magta-Lihjar.

22^o Mohamed Oumar ould Bellal.

Cercle du Gorgol

Subdivision des Agueilatts (Monguel).

23^o Mohamed Horma ould Abdawa ould Mekyene.

Subdivision de Kaédi.

24^o Cheikh Brahim ould Bouddah.

Cercle du Tagant

Subdivision de Boumdeid.

25^o Mohamed Lemine ould Salihi.

Subdivision de Moudjéria.

26^o Mohamed Mahmoud ould el Ghaouth.

Subdivision de Tichitt.

27^o Mohamed ould Bouna dit Babana.

Subdivision de Tidjikja.

28^o Mohamed Ahmed ould Cheikh.

29^o Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Ahmed.

30^o Mohamed Saghir ould Ouadadi.

Cercle de l'Assaba

Subdivision de Kiffa.

31^o Mohamed Lemine ould Cheikh Ahmed.

32^o Ahmed ould Tolba.

33^o Mohamed Salem ould Abdou.

34^o Assaha ould Didi (Guérou).

Subdivision de M'Bout.

35^o Teyib ould Habib.

Cercle du Guidimakha

Subdivision de Sélibaby.

36^o Bocar Deh.

37^o Soufi ould Issa (Karakoro).

Cercle du Hodh occidental

Subdivision d'Aïoun el Atroush.

38^o Nemouh ould Sidi Abdellah ould Fah.

39^o Mahallah ould Sidi Boubacar (Aggart).

40^o Mohamed Najim ould Alati (Sogueni-Touil).

41^o Cheibant ould Sidi Ahmed Baba.

Subdivision de Tamchakett.

42^o Mahfoudi ould Sidina.

43^o Mohamed Ahmed ould Mohamed Shagh.

44^o Khattri ould Mohamed el Mouchtaba.

Cercle du Hodh oriental

Subdivision de Bassikounou.

45^o Mohamed Lemine ould Barrick.

Subdivision d'Amourj.

46^o Amaoya ould Ahmedna.

Subdivision de Néma.
 47^e Manatoullah ould Yarbana ;
 48^e Mohamed Jiddou ould Mohamed Lemine ould Abdallahi
 (Oualatta).

Subdivision de Timbédra.
 49^e Taleb Ahmed ould Mama.
 50^e Mohamed Fadel ould Amou.

ARRETE n° 10.427 du 6 août 1965 nommant un directeur de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ibrahima, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1010, précédemment directeur de cabinet du ministre des Affaires étrangères, est nommé directeur de cabinet du ministre de la Justice et de l'Intérieur pour compter du 4 juillet 1965.

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.424 du 5 août 1965 nommant un directeur de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Khattari, professeur de cours complémentaire de 3^e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique, pour compter du 1^{er} août 1965.

ART. 2. — M. Cheikh ould Khattari reçoit les attributions suivantes :

- Relations avec les autres ministres et l'Assemblée nationale ;
- Coordination des services du département ;
- Attribution du courrier aux services ;
- Préparation des audiences du ministre ;
- Affaires réservées.

ART. 3. — M. Cheikh ould Khattari est habilité à signer par délégation du ministre les pièces suivantes :

- Bons de commande ;
- Ordres de mission ;
- Correspondances adressées aux services du département ;
- Bordereaux de transmissions ;
- Ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ;
- Bons d'expédition des télégrammes.

A cet effet, la signature de M. Cheikh ould Khattari sera précédée de la mention suivante :

*« Par délégation du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique :
 — Le directeur de cabinet. »*

Ministère du Développement.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 50.142 du 30 juillet 1965 fixant les attributions du ministre du Développement.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Développement est chargé, dans le cadre du Plan, de promouvoir la mise en valeur des ressources minières et l'industrialisation du pays ainsi que le développement de la production agricole, de l'élevage, de la pêche et des industries annexes.

Il a en particulier les attributions suivantes :

- Les problèmes intéressant les mines et l'industrialisation ;
- Les questions se rapportant au commerce intérieur et extérieur ;
- Le contrôle des prix ;
- Les questions relatives aux assurances ;
- La tutelle du Centre d'artisanat ;
- Les relations avec la Banque mauritanienne de développement ;
- Les problèmes intéressant l'agriculture, la production animale, la pêche et les industries de la pêche, la conservation des forêts et la protection de la nature ;
- La coopération et la mutualité ;
- L'action rurale.

ART. 2. — Le ministère du Développement comprend les services suivants :

1. La direction des Affaires économiques comprenant :
 - Le service du Commerce ;
 - Le service des Assurances.
2. La direction générale des Mines et de l'Industrialisation comprenant :
 - La direction des Mines et de la Géologie ;
 - La direction de l'Industrie et de l'Energie.
3. Le service de l'Agriculture ;
4. Le service de l'Elevage ;
5. Le service des Eaux, Forêts et Chasses ;
6. Le service du Génie rural ;
7. Le service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité.

ART. 3. — L'organisation de ces services sera, en tant qu'il le sera nécessaire, déterminée par arrêté du ministre du Développement.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n° 50.041 du 1^{er} juillet 1965, 50.006 du 10 janvier 1962 et 50.014 du 27 janvier 1964.

ART. 5. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE N° 10.406 du 26 juillet 1965 fixant les nouveaux taux de la taxe de péréquation sur le sucre.

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe de péréquation sur les sucres est modifié comme suit :

- A compter du 1^{er} juin 1965, sucres cristallisés : 9 060 francs la tonne ; sucres en pains : 5 787 francs la tonne.
- A compter du 15 juillet 1965, sucres cristallisés : 8 330 francs la tonne ; sucres en pains : 4 671 francs la tonne.

ART. 2. — Les prix de vente au détail des sucres fixés par arrêté n° 10.085 du 15 janvier 1965 demeurent inchangés.

ARRETE N° 10.433 du 14 août 1965 approuvant le compte définitif de l'exercice 1964 et le projet de budget de l'exercice 1965 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ARTICLE PREMIER. — Le compte définitif de l'exercice 1964 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République Mauritanie est arrêté ainsi qu'il suit au 31 décembre 1964 :

Recettes	17.566.597 F
Dépenses	17.035.404 F
Excédent	531.193 F

ARRETE N° 10.421 du 3 août 1965 portant mise à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — Les ouvriers du cadre des Travaux publics dont les noms figurent au tableau ci-dessous sont mis d'office à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1965 par application des dispositions de l'article 2 paragraphe II de la loi n° 65.074 du 14 avril 1965.

MM. :

- Ba Seydou, ouvrier de 3^e échelon (indice 320), en service à Mederdra ;
- Baba Gueye dit Tene, ouvrier de 3^e échelon (indice 320), en service à Aïoun ;
- Sow Bela, ouvrier de 3^e échelon (indice 320), en service à Kaédi ;
- Samba Diop, ouvrier de 3^e échelon (indice 320), en service à Boghé.

ARRETE N° 10.430 du 10 août 1965 portant modification à l'arrêté n° 10.370 du 10 juillet 1965 portant nomination des membres du Conseil administratif du port autonome de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 10.370 du 10 juillet 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

Membres suppléants : au lieu de : Querat R.F., lire : Valton François.

DECISION N° 11.537 du 24 juillet 1965 accordant une délégation.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Moschetti, chef du Service des Travaux publics, pour assurer le contrôle technique et financier pour l'opération désignée ci-après incluse dans la convention de financement F.A.C. n° 7/C/65/D.

Projet n° 80/ORD/65/VI/D/21.

Etude des réseaux d'eau, électricité et assainissement de Kaédi.

DECISION N° 11.558 du 30 juillet 1965 accordant une délégation.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au lieutenant Bourrier Robert, chef du service administratif du Service de Santé, pour assurer le contrôle technique et financier pour le projet désigné ci-après inclus dans la convention de financement F.A.C. 7/C/65/D.

Projet n° 82/ORD/65/VI/D-19.

Acquisition de deux groupes électrogènes pour les hôpitaux de Kaédi et d'Aïoun.

DECISION N° 11.600 du 3 août 1965 accordant une délégation.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Lucas, ingénieur du Génie rural pour assurer le contrôle technique et financier pour l'opération désignée ci-après incluse dans la convention de financement F.A.C. n° 7/C/65/D.

Projet n° 76/ORD/65/VI/D/2.

Rénovation et mise en valeur de la palmeraie d'Atar :

- Opération 1 : cartographie ;
- Opération 2 : Etudes hydrogéologiques.

DECISION N° 11.601 du 3 août 1965 accordant une délégation.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Martin Raymond, conseiller technique du Service de l'Agriculture pour assurer le contrôle technique et financier pour les projets désignés ci-après inclus dans la convention de financement F.A.C. n° 7/C/65/D.

Projet n° 76/ORD/65/VI/D/2.

- Opération III : lutte phytosanitaire ;
- Opération IV : études foncières ;
- Opération V : encadrement ;
- Opération VI : commercialisation.

Projet n° 78/ORD/65/VI/D/2.

Aménagement et équipement de la plaine de Boghé.

Ministère de l'Education et de la Culture.**ACTES REGLEMENTAIRES :****DECRET N° 50.143 du 30 juillet 1965 fixant les attributions du ministre de l'Education et de la Culture.**

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Education et de la Culture a les attributions suivantes :

— Questions relatives à l'enseignement du premier degré, l'enseignement du second degré, à l'enseignement technique et à l'enseignement supérieur ;

— Questions culturelles.

ART. 2. — Le ministère de l'Education et de la Culture comprend les services suivants :

— La direction de l'organisation et des programmes scolaires ;

— La direction de l'enseignement ;

— La direction des bibliothèques, qui contrôle la bibliothèque nationale ;

— Le service du Centre national de recherches ;

— Le service des archives ;

— Le service de l'Inspection administrative et financière.

ART. 3. — L'organisation de ces services sera déterminée par arrêté ministériel.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 50.039 du 1^{er} mars 1963.

ART. 5. — Le ministre de l'Education et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :**ARRETE N° 10.428 du 9 août 1965 portant intégration dans la fonction publique.**

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Bakary, instituteur adjoint 2^e échelon (indice 460), admis au C.A.P., est intégré pour compter 1^{er} juillet 1963 instituteur de 1^{er} échelon (indice 560), A.C. neant.

de délégation.
Martin Raymond pour assurer les désignés ci-après
7/C/65/D.

Boghé.

Attributions

Ministère de la Culture

premier degré

nent technique

le la Culture

programmes scola

rôle la bibliothèque

Archives,

e et financière

sera déterminée

ctions contraires

39 du 1^{er} mars 196

t de la Culture

ARRÈTE N° 10.451 du 23 août 1965 portant nomination des élèves-maîtres admis au certificat de fin d'études de l'Institut pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-instituteurs adjoints admis au certificat de fin d'études de l'Institut pédagogique national (promotion 1964) sont intégrés dans le cadre de l'Enseignement en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires 1^{er} échelon (indice 400), pour compter du 1^{er} octobre 1964 indiqué ci-dessous :

1. M. Oumar ould Yali, numéro matricole 303, affecté à Nouakchott ;
 2. Mme Kane née Ly Dyenala, numéro matricole 278, affectée à Nouakchott ;
 3. M. Cheikh Sidi Mohamed ould Ali, numéro matricole 252, affecté à Moudjeria ;
 4. M. Sow Amadou, matricole 308, affecté à Kankoussa (Kiffa) ;
 5. M. Boussou Amadou, matricole 246, affecté à Mbagné ;
 6. M. Mohameden ould Baga, matricole 296, affecté à Mederdra ;
 7. M. Sow Amadou Mama Dou, matricole 309, affecté à Port-Saint-Louis ;
 8. M. Gnakane Adama, matricole 273, affecté à Kaédi ;
 9. M. Mohamed Lémine ould Khairi, matricole 296, affecté à Mederdra ;
 10. M. Dah ould A Leouar, matricole 254, affecté à Tichitt ;
 11. M. Mohamed Mahmoud ould Moud, matricole 295, affecté à Zoueratt ;
 12. M. Séck Amadou Abou, matricole 306, affecté à Aéro Mbare (Boghé) ;
 13. M. Garo Adama, matricole 270, affecté à Nouakchott ;
 14. M. Sy Djibril, matricole 310, affecté à Boghé (Daw) ;
 15. M. Sy Mohamed Lémine, matricole 312, affecté à Zoueratt ;
 16. M. Ba Samba Abdoulaye, matricole 342, affecté à Zoueratt ;
 17. M. Diop Mamoudou, matricole 263, affecté à Aïn Ben Tili ;
 18. M. Kane Bocar, matricole 279, affecté à Atar ;
 19. M. Sangott Ousmane Racine, matricole 305, affecté à Quali (Kaédi) ;
 20. M. El Hadj Moudapha, matricole 266, affecté à Aïoun El Miouss ;
 21. M. Khane Ismaïla, matricole 280, affecté à Winding (Boghé) ;
 22. M. Thiam M'Bekou, matricole 313, affecté à Dawalo (Boghé) ;
 23. M. Kébé Mamadou, matricole 284, affecté à Yagref (Atar) ;
 24. M. Brahim ould Ahmed, matricole 247, affecté à Bareina (Nouakchott) ;
 25. M. Yahya ould Hamoud, matricole 314, affecté à Mederdra ;
 26. M. Moulayé Ahmed ould Housseini, matricole 298, affecté à Nema ;
 27. M. Baba ould Begh, matricole 243, affecté à Chinguetti ;
 28. M. Lo Samba, matricole 287, affecté à Sintthiane (Kaédi) ;
 29. M. Ba Abou Mamadou, matricole 240, affecté à Mounguel ;
 30. M. Mohamed Lémine ould Khalifou, matricole 294, affecté à Touléfella (Timbédra) ;
 31. M. Mohamdi ould Khaïri, matricole 289, affecté à Mata Moud (Mederdra).
- ARTICLE 2.** — Les élèves-moniteurs admis au certificat de fin d'études de l'Institut pédagogique national sont, pour compter du 1^{er} octobre 1964, intégrés dans le cadre de l'Enseignement en qualité de instituteurs stagiaires (1^{er} échelon, indice 300) ainsi qu'il suit :
1. M. Banoumou ould M'Rabott, matricole 374, affecté à Aïoun ;
 2. M. Kéhef ould Mohamed, matricole 377, affecté à Aïoun.

Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRÈTE N° 50.144 du 30 juillet 1965 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications a les attributions suivantes :

— Questions relatives à la jeunesse et aux sports ;

— Questions relatives à l'information générale écrite et filmée et à la radiodiffusion ;

— Tutelle de l'Office des postes et télécommunications.

ART. 2. — Sont placés sous l'autorité du ministre de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications les services suivants :

— Service de l'inspection de la Jeunesse et des Sports ;

— Direction de l'Information et de la Presse écrite ;

— Société nationale de radiodiffusion (Radio-Mauritanie).

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 50.039 du 1^{er} mars 1965.

ART. 4. — Le ministre de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 50.122 du 22 juillet 1965 modifiant certaines taxes du service postal et du service des articles d'argent des régimes intérieur et extérieur commun de la conférence des administrations des Postes des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.A.P.T.E.A.O.).

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées, conformément au tableau ci-joint, les taxes de service postal et du service des articles d'argent des régimes intérieur et extérieur commun.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1965.

TITRE PREMIER

TAXES ET SURTAXES DU SERVICE POSTAL.

1^{er} Dépôt de garantie pour abonnement aux boîtes de commerce métalliques 500 F

2^o Prix de cession de chaque clé de remplacement 500 F

3^o Surtaxe A.O. :

a) Régime intérieur, par 25 grammes ou fraction 25 F

b) Régime extérieur commun :

— A.O. A destination de : France, Algérie, Andorre, Cameroun, Congo, Centrafrique, Gabon, Maroc, Monaco, Tchad, Tunisie, par 25 grammes ou fraction 15 F

— A.O. A destination de : Cambodge, Comores, Côtes des Somalis, Guadeloupe, Guyane, Laos, Madagascar, Martinique, Nouvelle Calédonie, Nouvelles Hébrides, Polynésie, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Terres Australies et Antarctiques, Vietnam-Sud, Wallis et Futuna, par 25 grammes ou fraction 25 F

TITRE II

TAXES DU SERVICE DES ARTICLES D'ARGENT.

Prix de cession des carnets 11 CHP et 12 CHP 50 F

ACTES DIVERS :

ARRÈTE N° 10.407 du 30 juillet 1965 portant nomination de contrôleurs du cadre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Les agents énumérés, ci-dessous, en service à l'Office des postes et télécommunications ayant subi avec succès l'examen de fin de stage de contrôleur sont nommés contrôleurs

de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430) A.C. néant pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. : Diawara Diadie Saloum, Jiddou ould Abdy, Kane Seydou, El Hadj ould Mohamed Salem.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

ARRETE N° 10.432 du 13 août 1965 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — Mme Traoré Baguily née Gueye Oumou, domiciliée à Kaédi (cercle du Gorgol) est autorisée à tenir un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964.

ARRETE N° 10.445 du 20 août 1965 autorisant un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadya Diagana Kaou, directeur de la S.O.K.I.M.E.T. (S.A.), domicilié à Kaédi (cercle du Gorgol), est autorisé à tenir à Kaédi un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

CIRCULAIRE N° 57 du 3 août 1965 relative au droit de timbre en application de la loi n° 65.066 du 31 mars 1965.

Aux termes des articles 475 et suivants du Code de l'enregistrement, dont le texte vous est communiqué en annexe, le droit de timbre de dimension s'applique à tous les actes écrits, soit publics, soit privés, qui forment le titre d'une convention, ou la preuve d'un droit ou d'une obligation.

La loi n° 65.066 du 31 mars 1965 a complété la liste des applications particulières du droit de timbre de dimension.

Ce droit, dont le tarif est fixé à 250 francs, s'applique, notamment, aux demandes et requêtes adressées à l'Administration. Vous voudrez bien veiller à la stricte application de ces dispositions et rejeter désormais les demandes qui vous parviendront non timbrées.

Ne sont pas soumises toutefois au droit de timbre les demandes formulées par les agents publics, retraités, pensionnés, et tendant à l'obtention des droits (congé, rémunérations, pensions, prestations familiales, reclassement, etc.) qui leur sont reconnus soit par leur statut, soit par leur contrat.

D'une façon générale, sont soumises au droit de timbre les demandes adressées à l'Administration pour solliciter soit une faveur, soit une autorisation, soit la délivrance d'un document administratif ouvrant certains droits.

Les chefs de circonscription et les chefs de service voudront bien me soumettre les difficultés que pourrait susciter l'application de ces principes aux cas non visés expressément par les textes.

Par ailleurs, il est demandé aux chefs de circonscription de veiller à l'approvisionnement en timbres fiscaux de toutes les paieries ou agences spéciales ; compte tenu des délais de trans-

mission, les débitants auxiliaires doivent adresser leurs commandes de timbre au Service de l'enregistrement avant l'épuisement de leur stock.

ANNEXE

ACTES SOUMIS AU TIMBRE DE DIMENSION.

I. — Règles générales.

ART. 475. — § 1. — Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1^o Les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;

2^o Ceux des huissiers qui sont déjà assujettis à la taxe instituée par l'article 64 de la codification de l'enregistrement, les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;

3^o Les actes et procès-verbaux des gardes et de tous les agents employés ou agents ayant droit de verbaliser et les copies qui en sont délivrées ;

4^o Les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation de la police ordinaire, des tribunaux, des arbitres, et des extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;

5^o Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;

6^o Les actes des avocats défenseurs et mandataires auprès des tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

7^o Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;

8^o Les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance ;

9^o Les actes entre particuliers sous signature privée et doubles de comptes de recette ou gestion particulière ;

10^o Et généralement tous actes et écritures, extraits et expéditions soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

II. — Applications particulières.

(Loi n° 65.066 du 31 mars 1965.)

ART. 477. — Sont notamment soumis au timbre de dimension :

11^o Toutes les demandes et requêtes adressées à l'Administration, notamment les demandes d'emploi, les demandes de dispense de caution, les demandes de permis d'occuper, les demandes de permis de construire, les demandes de certificat de résidence, de carte d'identité, de passeport et de renouvellement de passeport ;

12^o Les copies certifiées conformes délivrées par l'autorité administrative ;

13^o Les documents présentés à l'autorité administrative pour légalisation de signature ;

14^o Les certificats de résidence, les certificats de nationalité et tous autres certificats délivrés aux citoyens ;

15^o Les autorisations d'occupation, les autorisations de construire, les autorisations d'importation d'armes, les autorisations de port d'armes, et toutes autres autorisations, mais seulement pour l'original ou la copie délivrée aux citoyens.

ivent adresser leurs courriers et registrement avant l'épous

IV. — ANNONCES.

DE DIMENSION.

ACTIF

PASSIF

rales.
au droit de timbre étaient destinés à employer pour des lettres privées, savoir :
raits, copies et expéditions

déjà assujettis à la taxation de l'enregistrement et délivrent :

gardes et de tous les autres documents à établir et les copies à

ice de paix, des bureaux ordinaires, des tribunaux et expéditions qui en sont

de paix et de leurs procédures aux greffes ou par lettres et expéditions qui sont

irs et mandataires d'expéditions qui en sont

es administratives qui sont délivrées aux citoyens, les actes, arrêtés et décrets délivrés aux citoyens

istratives et des établissements de propriété, d'usurpation

us signature privée et en signature particulière ;

écritures, extraits, documents, devant ou pouvant être déclarés, justificatifs

particulières.

mars 1965.)

is au timbre de dimension

tes adressées à l'Administration de l'emploi, les demandes de permis d'occupation, les demandes de certificats de passeport et de renouvellement

es délivrées par l'autorité administrative

certificats de nationalité citoyens ;

les autorisations de commerce d'armes, les autorisations, mais seulement aux citoyens.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 30 JUIN 1965

	ACTIF
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	211.744.843
— Correspondants en France	11.939.829
— Trésor français	25.359.360.268
Fonds monétaire international	2.005.713.321
Autres créances sur l'extérieur	24.873.076
Disponibilités dans la zone d'émission	30.762.300.278
Effets escomptés	
— Effets à court terme	27.265.341.662
— Obligations cautionnées	301.939.241
— Effets à moyen terme	3.195.019.375
Effets pris en pension	
— Effets à court terme	787.570.462
— Obligations cautionnées	
Prévisions à court terme	
Tresors uest-africains - découvert en comptes courants	385.000.000
Opérations extérieures pour le compte des Trésors uest-africains	4.843.465.858
— Placements extérieurs	4.775.858.220
— Accords de paiement	67.607.638
Opérations extérieures pour compte « divers »	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	2.047.301.008
Comptes d'ordre et divers	1.387.525.524
	68.756.881.597

	PASSIF
Billets et monnaies en circulation	52.091.782.671
Comptes courants créditeurs:	
— Banques et institutions étrangères	1.291.119.552
— Comptes courants	361.032.422
— Compte de placement	930.087.130
— Banques et institutions financières uest-africaines	2.006.018.759
— Comptes courants	688.018.759
— Comptes spéciaux	1.318.000.000
— Trésors uest-africains	7.484.750.883
— Comptes courants	1.127.716.477
— Comptes de placement	4.775.858.220
— Dépôts spéciaux	1.508.000.000
— Accords de paiements	73.176.186
— Autres comptes courants et de dépôts uest-africains	107.990.381
Transferts à exécuter	158.679.955
Capital et réserves	2.920.000.000
Comptes d'ordre et divers	2.696.539.396
	68.756.881.597

Le Directeur général,

R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 7.441.000.000.

Tribunal de commerce de Port-Etienne, l'épicerie PEREZ PERDOMO, ayant pour adresse à Port-Etienne (Charka) et pour objet : import-export, est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Port-Etienne sous le numéro 13 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef,
MOHAMED EL MOCTAR
dit TIBERT.

N° 929.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PORT-ETIENNE

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 juillet 1965, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Port-Etienne, l'alimentation CASA CHIRINO, ayant pour adresse à Port-Etienne (Charka) et pour objet : import-export, est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Port-Etienne sous le numéro 14 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
MOHAMED EL MOCTAR
dit TIBERT.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PORT-ETIENNE

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 juin 1965, déposée ce jour au greffe du Tribunal de première instance de Port-Etienne, l'administration nationale des douanes, ayant pour adresse à Port-Etienne (Charka) et pour objet : import-export, est immatriculée au registre du Tribunal de première instance de Port-Etienne sous le numéro 15 analytique.

